



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission
Interministérielle
et Projets**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 autorisant la société ATULAM SAS à exploiter une unité de fabrication de menuiseries sur la commune de Jarnages

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment la rubrique n° 1532 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 autorisant la société ATULAM SAS à exploiter une unité de fabrication de menuiseries sur la commune de Jarnages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014316-01 du 12 novembre 2014 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 notifiant la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et à la non-substantialité d'une demande de modification des conditions d'exploiter d'une unité de fabrication de menuiseries bois, située au lieu-dit « La Roussille » sur le territoire de la commune de Jarnages, exploitée par la SAS ATULAM ;

VU le porter à connaissance ainsi que la demande d'examen au cas par cas du 22 août 2022, transmise par la SAS ATULAM, relative à l'augmentation des capacités de production de l'unité de fabrication de menuiseries bois située au lieu-dit « La Roussille » sur le territoire de la commune de Jarnages ;

VU les courriers et courriels transmis par la société ATULAM SAS les 24 avril et 24 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les dispositions d'aménagements et d'exploitation des installations exploitées par la société ATULAM SAS doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues au sein des ateliers exploités par la société ne sont pas considérées comme substantielles au sens de code de l'environnement, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'imposer à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues au sein des ateliers exploités par la société montrent la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles, et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ATULAM SAS, dont le siège social est sis « La Roussille – 23140 Jarnages », est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions suivantes, des installations de fabrication de menuiseries bois situées à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées par la société ATULAM SAS.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2940	2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour	Quantité maximale utilisée : 431 kg/jour

2410	1	E	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	<u>Puissance installée :</u> 1000 kW
1532	2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Volume total :</u> 7500 m³
2415	2	DC	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	<u>Volume stocké :</u> 950 litres
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	-	<u>Puissance utilisable :</u> 10 kW
1172	-	NC	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)	-	<u>Quantité présente :</u> 1,36 t
2160 1532 ?	-	NC	Silos et installation de stockage en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	-	<u>Volume des deux silos :</u> 630 m³ et 120 m³
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	-	Stock fioul d'une tonne
2910	A	NC	Combustion	-	Puissance thermique nominale de 0,7 MW
1435	-	NC	Station-service	-	Volume annuel de carburant distribué de 6,17 m³

(1) A : autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration ou NC : non-classé

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles
JARNAGES	Section OC n° 415, 416, 418, 438, 439, 442, 443, 444, 445, 446, 449, 452, 466, 506, 507, 508, 509, 516 et 517

ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Les tableaux figurant aux articles 3.2.2 à 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont remplacés par les tableaux et dispositions ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Vitesse d'éjection minimale	Combustible
1	Ligne Flow coat	-	5 m/s	-
2	Cabine de peinture 1	-		-
3	Cabine de peinture finition	-		-
4	Cabine de peinture manuelle	-		-
5	Chaudière	0.7 MWth	-	Biomasse

Si les installations consomment plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Concentration maximale en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 4
Poussières totales	100 mg/Nm ³ si flux horaire ≤ 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h
COV (composés organiques volatils)	110 mg/Nm ³ si flux horaire > 2 kg/h *

* - Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et 75 mg/Nm³ pour l'application.

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³ :
acide acrylique, acide chloracétique, anhydride maléique, crésol, 2,4 dichlorophénol, diéthylamine, diméthylamine, éthylamine, méthacrylates, phénols, 1,1,2 trichloroéthane, triéthylamine, xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies ci-avant ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

ARTICLE 5 : REJETS EAUX

Les tableaux figurant à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétés par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues de l'extension ouest
Exutoire du rejet	Passage par un bassin de rétention de 500 m ³ avant rejet au fossé longeant la RD 65
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par les articles 4.3.7 et 4.3.10 du présent arrêté

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement collectées sur les surfaces imperméabilisées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 et 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

- Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) :
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
35 mg/l au-delà

- DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) :
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
30 mg/l au-delà
- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) :
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
125 mg/l au-delà
- Azote global comprenant l'azote organique, ammoniacal et oxydé : (Code SANDRE : 1551)
30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal \geq 50 kg/j
15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal \geq 150 kg/j
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal \geq 300 kg/j
- Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal \geq 15 kg/j
2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal \geq 40 kg/j
1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal \geq 80 kg/j
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

ARTICLE 6 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations de travail ou de finition (vernis, peinture, apprêt, colle, etc) du bois sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 7 : DÉSENFUMAGE

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

Les dispositifs d'exutoires de fumées sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

ARTICLE 8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les bâtiments abritant les installations de travail ou de finition du bois doivent être dotés d'un système interne d'alerte incendie, ainsi que d'un dispositif de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

L'exploitant dispose d'au moins 4 prises d'aspiration reliées au plan d'eau communal conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, ou à défaut du texte réglementaire la remplaçant.

Les installations de combustion sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Celles-ci sont au minimum constituées :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

ARTICLE 9 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Dans les parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du Code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

ARTICLE 10 : LOCALISATION DES RISQUES

Les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CABINES DE PEINTURE UTILISANT DES LIQUIDES OU MÉLANGES INFLAMMABLES (H224 à H226)

Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 12 : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES : GÉNÉRALITÉS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 13 : INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

ARTICLE 14 : RÉCAPITULATIF DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres eaux pluviales à analyser pour les rejets n° 2 et 3 repérage art. 4.3.5)	(cf	Fréquence de la mesure
MEST		Tous les 3 ans
DCO		
DBO5		
Azote total		
Phosphore total		
HCT		
Paramètres air à analyser pour les rejets n° 1 à 4 – Cabines et robots de peinture		
Poussières		Tous les ans
COVNM exprimés en carbone total		
Mesure de bruit dans l'environnement		
Mesure du niveau de bruit en limite de propriété		Tous les 3 ans
Mesure de l'émergence du bruit		

Les résultats du programme d'autosurveillance sont transmis avec les interprétations nécessaires à l'Inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires (service chargé de la Police de l'Eau) pour ce qui concerne les rejets aqueux.

ARTICLE 15 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014316-01 du 12 novembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 17 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Jarnages et peut y être consultée.

2° - un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Jarnages pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

3° - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le maire de Jarnages et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATULAM SAS.

Une copie sera adressée à :

- M. le maire de Jarnages,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.
-

Fait à Guéret, le **29 JUIN 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Bastien MEROT